

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 21 septembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 13 h 12*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [13:12:32] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:12:58] Bonjour, à tous.
12 Monsieur le greffier, veuillez citer le numéro de l'affaire.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:13:08] La Cour siège dans l'affaire *Le Procureur*
14 *c. Bosco Ntaganda*.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:13:12] Merci, Monsieur le
16 greffier. Les présentations maintenant dans l'ordre habituel, je vous prie, à
17 commencer par l'Accusation.
18 M. PACE (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur,
19 Madame... Madame, Monsieur les juges. Du côté de l'Accusation, Dianne Luping,
20 Selam Yirgou, Kristy Sim, Nicole Samson, et moi-même James Pace.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:13:50] Merci, Monsieur Pace.
22 La Défense.
23 M^e BOURGON : [13:13:56] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
24 Monsieur les juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
25 Représentant Bosco Ntaganda cet après-midi, M^{lle} Han-Catherine Morin, M^e Erik
26 Cookson-Montin, M^e Chloé Grandon, et moi-même, Stéphane Bourgon. Monsieur le
27 Président, je note que Bosco Ntaganda n'est pas dans la salle d'audience cet
28 après-midi, mais qu'il a fourni et que nous avons déposé copie de sa renonciation à

1 son droit d'être présent, et nous espérons que la Chambre acceptera cette demande
2 de la part de M. Ntaganda. Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:14:26] Merci, Maître Bourgon.
4 Je traiterai de cette question dans quelques instants. Les représentants légaux des
5 victimes, à présent, je vous prie.

6 M^{me} PELLET : [13:14:42] Merci, Monsieur le Président.

7 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même,
8 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

9 M. SUPRUN : [13:14:50] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
10 juges. Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public
11 pour les victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun,
12 conseil.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:15:03] Merci, Maître Pellet.
14 Merci, Maître Suprun.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:15:16] Avant de passer au
16 témoignage du témoin suivant, je commencerai par parler de la situation de
17 M. Ntaganda.

18 La Chambre a été informée du fait que suite aux efforts déployés par le Greffe, en
19 particulier pour accélérer l'organisation d'une visite familiale dans l'intérêt de
20 M. Ntaganda, et dans le respect des dispositions prises par la Chambre,
21 M. Ntaganda s'est réengagé vis-à-vis de son procès et s'est remis à manger, ce qui,
22 du point de vue de la perspective s'agissant de son bien-être à venir, satisfait la
23 Chambre. La Chambre a également reçu une renonciation signée de la main de
24 M. Ntaganda dans laquelle il demande à être excusé et à ne pas participer à la
25 procédure entre le 21 septembre, c'est-à-dire la date d'aujourd'hui, et le
26 29 septembre. L'objet de cette absence est de permettre à M. Ntaganda de participer
27 à la visite familiale organisée à son bénéfice et de se remettre sur le plan de sa santé.
28 Il est indiqué que M. Ntaganda comprend que la procédure se poursuivra en son...

1 en son absence et que son... ses intérêts sont représentés par son conseil.

2 Maître Bourgon, avez-vous autre chose à dire ?

3 M^e BOURGON (interprétation) : [13:16:44] Je n'ai rien d'autre à dire, Monsieur le
4 Président. Ce que vous venez de dire rend parfaitement compte de la situation de
5 M. Ntaganda que j'ai rencontré ce matin. Et au cours de cette rencontre, nous avons
6 discuté de l'affaire. Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:17:02] Merci. Je vais à présent
8 donné la possibilité à l'Accusation et aux représentants légaux des victimes
9 d'apporter leurs commentaires ou d'exprimer leur position, s'ils le souhaitent, au
10 sujet de la demande de la Défense en vue d'acceptation de l'absence de me
11 M. Ntaganda dans le prétoire.

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:17:21] Merci, Monsieur le Président.
13 L'Accusation n'a pas d'opposition à la requête de la Défense pour les raisons établies
14 par M. Ntaganda, sa visite familiale et sa nécessité de se remettre physiquement,
15 mais nous redisons devant la Chambre, comme celle-ci l'a indiqué, que ces
16 exceptions sont de nature exceptionnelle. Nous remarquons que M. Ntaganda
17 renonce à son droit d'être présent dans le procès, mais qu'il va continuer à suivre les
18 débats comme il l'a fait jusqu'à présent. M. Ntaganda, depuis une semaine et demie,
19 a adopté une attitude que nous ne considérons pas appropriée et qui revient à
20 renoncer à son droit d'être Président... d'être présent.

21 M^{me} PELLET : [13:18:14] Merci, Monsieur le Président. Les anciens soldats notent
22 avec satisfaction que M. Ntaganda est revenu à des dispositions plus favorables
23 envers... envers les procédures qui ont eu lieu devant votre Chambre.

24 Nous préférierions, bien évidemment, qu'il soit présent pendant les débats puisque,
25 visiblement, il va bien et qu'il a recommencé à manger. Nous ne nous opposons pas
26 à sa demande, en espérant qu'elle soit exceptionnelle. Merci, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:18:44] Merci, Maître Pellet.
28 Maître Suprun.

1 M. SUPRUN : [13:18:51] Monsieur le Président, pas d'opposition en tant que telle à
2 l'avocat de la Défense, mais je ne peux que réitérer le point de vue de clients toujours
3 présents, que pour les victimes, il est extrêmement important que l'accusé soit
4 présent au procès à son encontre pour que les éléments de preuve qui sont présentés
5 devant cette Chambre puissent être entendus par l'accusé dans la salle d'audience
6 plutôt que par son conseil. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:19:25] Merci, Maître Suprun.
8 Permettez-moi à présent une courte délibération avec mes collègues sur le siège.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 Je dois dire que la Chambre a procédé à des délibérations préliminaires sur ce sujet,
11 et après la brève délibération sur le siège qui vient d'avoir lieu, je suis en mesure de
12 rendre une décision.

13 La Chambre fait remarquer que d'habitude les visites familiales sont prévues de
14 façon à ne pas créer de contradiction par rapport au moment où se mène la
15 procédure dans le prétoire. Il est remarqué toutefois que, pour de nombreuses
16 raisons, y compris les difficultés de planification de cette visite, la Chambre pendant
17 la période en question note que M. Ntaganda aura la possibilité de continuer à
18 suivre la procédure et de donner instruction à son conseil et qu'ainsi ses droits seront
19 pleinement pris en compte et défendus par le conseil de la Défense. Étant donné la
20 nature temporaire de cette demande d'absence et au vu des assurances fournies par
21 le conseil de la Défense s'agissant du fait que M. Ntaganda a bien compris le
22 caractère de la déro... de la dérogation qu'il a fournie, la Chambre considère
23 acceptable, dans les circonstances actuelles, de faire droit exceptionnellement à cette
24 requête et de permettre à M. Ntaganda de ne pas assister à... aux audiences le
25 concernant entre le 21 et le 29 septembre 2016. La Défense reçoit instruction de
26 remettre une copie de la renonciation pertinente et de la déposer au procès... au
27 dossier de l'affaire.

28 Deuxièmement, au vu des évolutions récentes, la Chambre va réfléchir une nouvelle

1 fois à la nécessité de maintenir sa décision de nommer un expert médical
2 indépendant. En ce moment, nous aimerions demander à la Défense si elle apporte
3 un amendement à ses demandes dans les écritures 1517 du 20 septembre.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [13:22:14] Monsieur le Président, nous n'allons pas
5 modifier notre demande dans les écritures que vous venez d'évoquer. Nous pensons
6 qu'il est important de disposer de toutes les informations concernant ce qui s'est
7 passé ces derniers jours. C'est dans l'intérêt de la Chambre, dans l'intérêt de l'équipe
8 juridique qui défend les intérêts de M. Ntaganda également de comprendre dans
9 tous les détails ce qui s'est passé, et nous ne pouvons pas le faire en ce moment.
10 Merci, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:22:43] L'Accusation, un
12 commentaire ?

13 M^{me} SAMSON (interprétation) : [13:22:47] L'évaluation médicale nécessaire ne
14 semble pas nécessaire en ce moment. Le but de cette évaluation concernait, si j'ai
15 bien compris, la possibilité d'assister à son procès par M. Ntaganda. Et il fallait à
16 cette fin évaluer son état physique. Il est tout à fait clair à présent, et ce qui vient
17 d'être entendu, qu'il n'est plus nécessaire d'obtenir une telle évaluation. Je vous
18 remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:23:11] Merci, Madame
20 Samson. Nous délibérerons plus tard, mais je vous rends la parole, Maître Bourgon.

21 M^e BOURGON (interprétation) : [13:23:20] Au vu des arguments que vient de
22 formuler l'Accusation, nous estimons qu'il est important de faire remarquer que
23 l'objectif associé à la demande d'une visite d'un expert médical indépendant va
24 au-delà de l'évaluation de l'état de santé immédiat de M. Ntaganda. M. Ntaganda a
25 eu recours au moyen ultime de s'opposer à l'administration de la justice. Nous
26 sommes conscients du fait que c'est une décision grave qui a été prise par lui, nous
27 sommes satisfaits de le voir de retour, nous aimerions savoir, et je pense que ce...
28 c'est ce que j'ai dit au début de la présente audience, nous considérons important de

1 déterminer exactement quel est son état mental, et dans ce cadre, Monsieur le
2 Président, nous vous présentons notre point de vue important également. Je vous
3 remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:24:16] Il en est pris bonne
5 note. La Chambre répète simplement que nous prendrons en compte toutes les
6 écritures et tous les arguments et que nous déciderons en temps utile.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) à savoir déformation des traits du visage à l'écran et déformation de
11 la voix, ainsi que recours à un pseudonyme. Je fais remarquer également que la
12 Section des victimes et des témoins a envoyé un rapport concernant les mesures des
13 protections la concernant par courriel, le 16 septembre, et qu'elle a recommandé
14 l'adoption de mesures de protection dans le prétoire déjà adoptées. Donc les parties
15 ou les participants ont entendu ce qui vient d'être dit, nous pouvons maintenant
16 passer au témoignage.

17 Personne ne semble vouloir prendre la parole. Donc, Madame l'huissier, veuillez
18 faire entrer le témoin dans la salle.

19 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

20 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0014.

21 *(Le témoin s'exprimera en français)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:26:15] Monsieur le témoin,
23 bonjour. Vous m'entendez ?

24 LE TÉMOIN : [13:26:18] Oui, je vous entends bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:26:23] Monsieur le témoin, au
26 nom de la Chambre, je tiens à vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire. Vous
27 avez été appelé à convoquer... à témoigner dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
28 *Ntaganda*. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) Les juges et les représentants de l'Accusation et de la Défense

4 vont vous poser des questions dans ce prétoire, et à cet égard, je dois vous dire ce

5 qui suit : je vous invite à écouter attentivement les questions qui vous seront posées

6 et si vous ne les comprenez pas ou ne les avez pas bien entendues, ne pas hésiter à

7 demander à ce qu'elles soient répétées. Nous souhaitons vous entendre dire la vérité,

8 nous souhaitons que vous nous disiez ce que vous avez vu, entendu et ressenti en

9 personne. Si vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose en personne, mais que

10 vous en avez été informé par d'autres moyens, veuillez, je vous prie, vous expliquer

11 sur ce point. Il est possible que vous ne vous souveniez pas de tous les détails, cela

12 n'a pas d'importance, vous êtes prié de témoigner simplement sur ce dont vous vous

13 souvenez. Ne nous présentez pas de supputation, ne... n'inventez rien, il n'y a aucun

14 mal à dire je ne sais pas ou je ne me souviens pas. Vous avez compris tout cela,

15 Monsieur le témoin ?

16 LE TÉMOIN : [13:28:02] C'est correct.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:28:04] Très bien. Monsieur le

18 témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin de s'assurer que votre

19 identité ne sera pas révélée au public, ce qui signifie dans la pratique que le public

20 n'a pas la possibilité de voir votre visage et que votre voix est déguisée de façon à ce

21 que le public ne puisse pas la reconnaître. Lorsque quelqu'un ici s'adressera à vous, il

22 le fera en vous appelant « Monsieur le témoin » et en veillant à ce que ni votre nom,

23 ni la moindre information risquant de révéler votre identité ne soit diffusée en

24 direction du public. Par conséquent, chaque fois que vous aurez nécessité décrire

25 quelque chose qui pourrait révéler votre identité, vous pourrez le faire à huis clos

26 partiel, ce qui permettra... ce qui évitera (*correction de l'interprète*) que quoi que ce soit

27 dans la galerie du public puisse entendre votre réponse. Vous avez compris,

28 Monsieur le témoin ?

1 LE TÉMOIN : [13:29:08] C'est clair.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:29:09] Parfait. Monsieur le
3 témoin, vous allez recevoir une fiche cartonnée sur laquelle est inscrite une
4 déclaration. Vous êtes prié de lire à haute voix ce qui est figure sur cette fiche
5 cartonnée à vous engageant à dire la vérité.

6 LE TÉMOIN : [13:29:32] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
7 vérité et rien que la vérité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:29:44] Merci, Monsieur le
9 témoin. Ceci signifie que vous êtes maintenant sous serment et que vous devez
10 également être conscient du fait que c'est un délit dans le cadre de cette Cour de faire
11 de faux témoignage. Comprenez-vous cela ?

12 LE TÉMOIN : [13:30:02] Je le comprends.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:30:09] Très bien. Et enfin,
14 quelques questions pratiques, Monsieur le témoin. Lorsque... et que vous devez
15 garder à l'esprit, lorsque vous allez témoigner, il est important de parler dans le
16 micro, de parler clairement et lentement, de façon à permettre aux interprètes de
17 traduire tout ce qui est dit. Vous ne devez commencer à parler que lorsque la
18 personne qui vous pose la question a terminé de poser sa question. Lorsqu'une
19 question est posée, je vous demanderais, s'il vous plaît, de bien vouloir compter
20 jusqu'à trois, et ensuite simplement de commencer à répondre. Et ceci est essentiel
21 pour que nous puissions prendre note de tout ce qui est dit et que tout soit
22 enregistré. Si vous pensez avoir besoin d'une pause, n'hésitez pas à nous le faire
23 savoir pendant votre déposition en levant la main et nous vous donnerons alors la
24 possibilité de vous exprimer, si vous avez besoin de vous exprimer ou de faire une
25 pause, si nécessaire. Avez-vous compris cela, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN : [13:31:14] C'est trop clair.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:31:20] Très bien. Nous
28 pouvons maintenant passer à l'interrogatoire du témoin, et l'interrogatoire principal

1 sera mené par l'Accusation. Et je voudrais indiquer que l'Accusation a deux heures
2 pour l'interrogatoire du témoin, et ceci en tenant compte du fait que certains
3 documents seront admis sur la base de la... la règle 68. Monsieur Pace, la parole est à
4 vous maintenant.

5 M. PACE (interprétation) : [13:32:02] Merci, Monsieur le Président.

6 QUESTIONS DU PROCUREUR

7 PAR M. PACE (interprétation) : [13:32:11] Bonjour, le témoin.

8 Nous nous sommes déjà rencontrés, mais je vais me présenter. Je m'appelle James
9 Pace, et je vais vous poser des questions au nom de l'Accusation cet après-midi.

10 Suite à ce qu'a dit le Président, si vous pensez que pour répondre à mes questions ou
11 aux questions posées par d'autres, vous devez donner des informations qui
12 risqueraient de vous identifier, n'hésitez pas à nous le faire savoir en levant la main
13 et nous pourrions à ce moment-là passer à huis clos partiel.

14 M. PACE (interprétation) : [13:32:35] Monsieur le Président, je vais suivre la même
15 procédure que celle que nous avons utilisée jusque-là pour les témoins à qui l'on a
16 accordé des mesures de protection conformément à la règle 68. Et je vais demander,
17 vu la nature de mes questions, de passer maintenant à huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:32:51] C'est parfaitement
19 compréhensible. Monsieur le greffier d'audience, passons maintenant à huis clos
20 partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 32)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 13 h 35*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:36:07] Nous sommes en audience publique.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:36:14] Merci, Monsieur le
28 greffier d'audience.

1 Monsieur Pace, veuillez procéder.

2 M. PACE (interprétation) : [13:36:21] Avec l'aide de l'huissière, je voudrais donner un
3 classeur qui est identique ou similaire à celui qui a été donné à la Chambre, aux
4 représentants légaux, et à la Défense. Et nous avons néanmoins éliminé les
5 documents que nous ne voulons pas verser au dossier conformément à la règle 63.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:36:49] Donc, dans l'ensemble
7 le dossier est identique.

8 M. PACE (interprétation) : [13:36:53] Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:36:56] Madame la greffière
10 d'audience, je vous demanderais donc de bien vouloir remettre ce dossier au témoin.

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [13:37:03] (*correction de l'interprète*) Il s'agit
12 de la règle 68-3.

13 M. PACE (interprétation) : [13:37:10] Merci, Madame la greffière d'audience.

14 Q. [13:37:11] Monsieur le Témoin, si vous pourriez d'abord regarder l'onglet... les
15 onglets 7 à 11 de ce dossier.

16 M. PACE (interprétation) : Et pendant que le témoin regarde ces documents, je
17 voudrais donner le num... la cote ERN et dans l'ordre des onglets 7 à 11. Nous avons
18 donc DRC-OTP-2054-0420, 2054-0612.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:37:34] Veuillez ralentir, s'il
20 vous plaît, Monsieur Pace, parce qu'il y a beaucoup de chiffres, et cela demande à
21 être lu un peu plus lentement.

22 M. PACE (interprétation) : [13:37:44] Bien entendu, Monsieur le Président, je vais
23 répéter les deux chiffres 2054-0612, 2054-0816, 2054-0961, et 2054-1086. Et, Monsieur
24 le Président, dans la mesure où les parties, la Chambre et les participants ont ces
25 documents, ce sont des documents confidentiels qu'il ne faut pas diffuser et je ne
26 pense pas qu'il soit nécessaire donc de les afficher à l'écran.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:38:29] Bien.

28 M. PACE (INTERPRÉTATION) :

1 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ces documents ?

2 R. [13:38:41] Je les reconnais.

3 Q. [13:38:46] Vous souvenez-vous avoir vu une note indiquant que vous diriez la
4 vérité dans ces documents ?

5 R. [13:38:59] Je me rappelle.

6 Q. [13:39:02] Est-ce que le contenu de ces documents est véridique et correct
7 d'après... au mieux de votre connaissance ?

8 R. [13:39:10] C'est ça, c'est correct.

9 Q. [13:39:13] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez regarder le document aux
10 onglets 5 et 6 de ce même classeur.

11 M. PACE (interprétation) : [13:39:24] Et pendant que le document... et pendant que le
12 témoin regarde ces documents, je donne les cotes : DRC-OTP-0165-0861 et 0165-0862.

13 Q. [13:39:45] Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ces documents ?

14 R. [13:39:47] Je les reconnais.

15 Q. [13:39:52] Vous souvenez-vous que des questions vous ont été posées et que vous
16 avez donné des informations sur ces documents dans votre déposition préalable ?

17 R. [13:40:03] Je m'en souviens, oui.

18 Q. [13:40:11] Et est-ce que les informations que vous avez données concernant ces
19 documents étaient véridiques et précises au mieux de votre connaissance ?

20 R. [13:40:20] C'étaient des informations correctes.

21 Q. [13:40:35] Si nous pouvions passer maintenant à l'onglet 1 de votre dossier.

22 M. PACE (interprétation) : [13:40:46] Et il s'agit donc du DRC-OTP-0066-0002, et je
23 note que l'Accusation ne souhaite verser que les paragraphes 55 à 65 de ce
24 document.

25 Q. [13:40:58] Reconnaissez-vous ce document, Monsieur le témoin ?

26 R. [13:41:06] Je le reconnais.

27 Q. [13:41:12] Je voudrais que vous passiez à la dernière page de ce document, à la
28 page 29, qui comporte une autre cote, qui est le 0030. Est-ce bien là votre signature à

1 cette page ?

2 R. [13:41:28] C'est bien ma signature.

3 Q. [13:41:34] Est-ce que le contenu de ce document est véridique et précis au mieux
4 de votre connaissance ?

5 R. [13:41:44] Je l'affirme que oui.

6 Q. [13:41:52] Pourriez-vous passer maintenant aux onglets 12 à 15 de... du classeur.

7 M. PACE (interprétation) : [13:42:00] Et pour le procès-verbal d'audience, il s'agit de
8 DRC-OTP-0066-0031, 0066-0039 et 0066-0047, et 0066-0048, cités dans l'ordre.

9 Q. [13:42:38] Avez-vous eu la possibilité de jeter un œil sur ces documents,
10 Monsieur le témoin ?

11 R. [13:42:45] Oui, tout à fait.

12 Q. [13:42:50] Reconnaissez-vous ces documents ?

13 R. [13:42:53] Je les reconnais parfaitement.

14 Q. [13:43:04] Vous souvenez-vous que des questions vous ont été posées et que vous
15 avez apporté des réponses concernant ces documents ?

16 R. [13:43:13] Je m'en souviens clairement.

17 Q. [13:43:21] Les informations que vous avez données dans... concernant ces
18 documents dans votre déposition précédente, étaient-elles véridiques et précises au
19 mieux de votre connaissance ?

20 R. [13:43:38] Je l'affirme que oui.

21 Q. [13:43:42] J'aimerais que vous regardiez maintenant un document à l'onglet 3 de
22 ce classeur.

23 M. PACE (interprétation) : [13:43:50] Il s'agit du DRC-OTP-0165-0999. Et dans ce
24 document, l'Accusation ne veut demander le versement au dossier que des
25 paragraphes suivants : 114, 415, paragraphes 423 à 425, et paragraphe 443.

26 Q. [13:44:24] Monsieur le témoin, si vous pouviez là encore passer à la dernière
27 page de ce document, qui est la page 104, ERN 1102 ; est-ce bien là votre signature ?

28 R. [13:44:41] C'est bien ma signature.

1 Q. [13:44:53] Est-ce que le contenu de ce document est véridique et précis au mieux
2 de votre connaissance ?

3 R. [13:44:59] Je réponds par l'affirmative.

4 Q. [13:45:12] J'aimerais maintenant que vous regardiez d'autres documents, de
5 l'onglet 20 à 22 de votre classeur.

6 M. PACE (interprétation) : [13:45:22] Et les cotes ERN dans l'ordre sont les
7 suivantes : DRC-OTP-0165-0890, puis 0165-0896 et 0165-1103.

8 Q. [13:46:55] Reconnaissez-vous ces documents ?

9 R. [13:45:58] Je les reconnais.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:46:01] Désolé, Monsieur Pace.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [13:46:05] Merci, Monsieur le Président. Concernant
12 les documents qui sont portés à l'attention du témoin, nous nous opposons à
13 l'utilisation de ces documents, dans l'avis que nous avons remis à la Cour... envoyé à
14 la Cour pendant le week-end. Il s'agit des documents qui figurent sur la liste des
15 documents de l'Accusation et qui portent les numéros 21 et 22. L'Accusation avait
16 indiqué qu'elle souhaitait verser... qu'elle souhaitait verser ces documents au dossier
17 comme éléments de preuve, et nous avons fait objection à cela, la raison étant,
18 Monsieur le Président, que ces documents ne figuraient pas sur la liste des éléments
19 de preuve de l'Accusation du 2 mars 2015. Si nous regardons le premier document,
20 le premier document a été obtenu par l'Accusation le 25 novembre 2006, et il nous a
21 été divulgué le 10 janvier 2014. Ce document a été ajouté à la liste des éléments de
22 preuve le 5 septembre uniquement. Concernant le deuxième document, le deuxième
23 document a été divulgué à la Défense le 22 mai 2013, mais n'a été ajouté à la liste de
24 la... des éléments de preuve de l'Accusation que le 16 septembre. Et nous pensons,
25 Monsieur le Président, que dans les deux cas, l'Accusation n'a pas respecté
26 l'ordonnance d'une conférence de mise en état concernant le début de la date de
27 procès, il s'agit des écritures n° 382, ce problème a été soulevé alors que nous n'avons
28 pas eu récemment à nous pencher sur ce problème. Le principe qui avait été adopté

1 par la Chambre dans des affaires précédentes était de permettre à l'Accusation
2 d'ajouter des documents à sa liste lorsqu'elle le souhaitait sans avoir à demander
3 l'autorisation de la Chambre. Nous avons accepté cela préalablement et nous
4 reconnaissons que c'est la procédure que l'Accusation peut toujours utiliser,
5 néanmoins dans les mêmes procédures adoptées par la Chambre, la Défense est
6 autorisée à soulever une objection à tout moment quant à l'utilisation des documents
7 et sur le fait que ces documents peuvent être admis au dossier ou pas. Lorsque,
8 Monsieur le Président, l'Accusation est en possession des documents depuis aussi
9 longtemps et décide de ne pas les mettre sur la liste lorsqu'on lui a demandé de le
10 faire et ajoute ensuite ces documents ultérieurement sans apporter aucune raison
11 expliquant pourquoi soudainement elle a besoin de ces documents, ceci va à
12 l'encontre de la procédure applicable et l'Accusation ne devrait pas être autorisée à
13 utiliser ces documents. La Défense, bien que nous ayons un exemplaire de ces
14 documents, n'était pas préparée... n'avait rien préparé sur la base de ces documents
15 et n'a pas tenu compte des informations que contient ces documents tant qu'elle n'a
16 eu de... de... qu'elle n'a pas été prévenue. Et nous disons, Monsieur, que lors... tant
17 que nous ne sommes pas au courant de ce que l'Accusation souhaite faire sans dire
18 pourquoi elle veut le faire, c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas nous
19 préparer, nous ne sommes pas prêts donc à faire de contre-interrogatoire sur la base
20 de ces documents et que, de ce fait, ces documents ne devraient pas être utilisés par
21 l'Accusation. L'Accusation a eu amplement le temps de mettre ces documents sur sa
22 liste et d'informer la Défense, que ceux-ci faisaient partie de sa thèse. Donc, ça n'a
23 pas été le cas. Merci, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:49:56] Merci, Maître Bourgon.
25 Monsieur Pace.

26 M. PACE (interprétation) : [13:50:06] Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
27 juges, ces deux documents ont été inclus par l'Accusation dans notre demande en
28 conformité avec la règle 68-3, le 22 août de cette année, et la Chambre a déjà accepté

1 le versement de ces documents conformément à la règle 68-3, et la Défense en
2 répondant à la demande n'a pas soulevé les inquiétudes dont elle a fait... les
3 préoccupations qu'elle a mentionnées maintenant. Et je note que dans notre
4 demande, l'Accusation avait fait référence à un ces documents, qui est le
5 DRC-OTP-0165-1103, et au paragraphe 19 de notre demande, nous reconnaissons
6 que ce document en particulier ne figurait pas sur la liste des éléments de preuve de
7 l'Accusation, et là encore, la Défense à... à l'époque aurait pu soulever une objection.
8 Et simplement pour donner des dates plus clairement, Monsieur le Président, ce
9 document a été divulgué à la Défense en janvier 2014 conformément à la règle 77, et
10 c'est en... ce document est en possession de la Défense depuis lors. Et, Monsieur le
11 Président, ce document se compose de deux pages manuscrites.

12 Et je vais passer maintenant au deuxième document, le DRC-OTP-0065-0896, et ce
13 document a été divulgué à la Défense au mois de mai 2013 et a été ajouté à la liste
14 des éléments de preuve en septembre 2015, c'est-à-dire l'année dernière. Et ce
15 deuxième document est composé de quatre tapes... pages dactylographiées et une
16 page comportant une signature. Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, la Défense
17 aurait pu soulever ces problèmes auparavant. Et même... bien qu'elle le fasse
18 maintenant, le fait que ces documents aient été divulgués auparavant il y a un
19 certain temps, conformément à la règle 77, signifie que la Défense n'a subi aucun
20 préjudice, elle était au courant de cela, et même si la Défense n'était pas au courant
21 de cela un peu plus tôt, depuis le 22 août de cette année, la Défense a reçu une note
22 leur indiquant que nous voulions que ces documents soient versés conformément...
23 au dossier conformément à la règle 68-3, ainsi que les raisons pour lesquelles nous le
24 souhaitons. Et ce sont là donc les éléments que nous avançons, Monsieur le
25 Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:52:26] Bien. Nous allons donc
27 décider. Vous avez terminé ? Maître Bourgon.

28 M^e BOURGON (interprétation) : [13:52:35] Monsieur le Président, les informations

1 qui viennent d'être données par l'Accusation ne donnent... n'apportent pas de
2 réponse à la question. La question est la suivante : l'Accusation avait des
3 informations en sa possession depuis longtemps, et il y a une décision qui indique
4 qu'il faut donner des informations si on... s'il est envisagé de les utiliser.
5 L'Accusation ne l'a pas fait et n'a pas donné de raison expliquant pourquoi elle ne l'a
6 pas fait auparavant. Et c'est là ce qui explique qu'elle n'a pas respecté la décision, et il
7 y a un préjudice. Et je suis d'accord que depuis le 22 août, nous savons que
8 l'Accusation souhaite utiliser ces documents, et c'est la raison pour laquelle à la
9 première opportunité, nous avons soulevé nos objections concernant l'utilisation de
10 ces documents. Si nous écoutons le point de vue de l'Accusation, ceci va tout à fait
11 dans le sens de ce que nous disions au début de l'affaire, à savoir qu'ils peuvent...
12 elle peut ajouter des documents quand elle le veut, comme elle le veut à n'importe
13 quel moment, quelle que soit la date. Ce qui est important simplement, c'est que la
14 Défense ait eu la possibilité de lire les documents avant la comparution du témoin.
15 C'est ce que nous avons dit avant l'affaire et nous maintenons toujours donc notre
16 position. Est-ce que... si ce document est tellement important qu'il doit être ajouté, et
17 je pense que lorsque nous l'avons dit au début de l'affaire, nous avons dit que si
18 l'Accusation doit ajouter un document qui était en sa possession, elle devrait
19 dire : J'ai besoin de ce document, je ne peux pas présenter ma thèse sans ce
20 document. Et si le document... elle doit expliquer si le document a été perdu, avait
21 été déplacé, que cela ne faisait pas partie de leur thèse, et maintenant est devenu
22 partie de leur thèse, et cetera. Ce sont là des informations dont nous avons besoin de
23 disposer pour pouvoir avoir donc des réponses complètes en tant que Défense.
24 Merci, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:54:29] Cela est bien clair.
26 Nous allons ensuite prendre une décision avec les autres documents. Donc vous
27 pouvez maintenant procéder, Monsieur Pace.

28 M. PACE (interprétation) : [13:54:43]

1 Q. [13:54:45] Monsieur le Témoin, pour revenir je vais vous demander de regarder
2 les onglets 20 à 22, qui font partie de l'objection, et je pense que les ERN ont été notés
3 donc au compte rendu d'audience. Reconnaissez-vous ces trois documents,
4 Monsieur le témoin ?

5 R. [13:54:57] Je les reconnais parfaitement bien.

6 Q. [13:55:06] Vous souvenez-vous que des questions vous ont été posées et que vous
7 avez donné des réponses sur ces documents dans vos dépositions précédentes ?

8 R. [13:55:16] Je m'en souviens, oui.

9 Q. [13:55:23] Est-ce que les informations que vous avez données concernant ces
10 documents étaient véridiques et précises au mieux de votre connaissance ?

11 R. [13:55:35] Très vrai. Je réponds par l'affirmative.

12 Q. [13:55:51] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous que lorsque nous nous
13 sommes rencontrés la semaine dernière, l'Accusation vous a donné la possibilité de
14 revoir ces documents ainsi que d'autres documents ?

15 R. [13:56:01] Oui. J'ai eu cette opportunité.

16 Q. [13:56:10] Et après avoir revu ces documents, vous souvenez-vous qu'il vous ait
17 été donné la possibilité d'apporter des modifications ou des précisions à ces
18 documents ?

19 R. [13:56:23] Oui, je m'en souviens.

20 Q. [13:56:31] Vous souvenez-vous également que je vous ai posé des questions
21 concernant donc des précisions dans vos dépositions précédentes ?

22 R. [13:56:40] Je m'en souviens.

23 M. PACE (interprétation) : [13:56:49] (*hors micro*).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:56:59] Je ne peux pas vous
25 entendre, votre micro n'était pas allumé.

26 M. PACE (interprétation) : [13:57:03] Je m'en excuse. Comme je l'ai dit, je...
27 conformément donc... je vais demander certains éléments à la Chambre concernant
28 cet exercice de corrections. Donc je vais présenter et parler de certaines portions de

1 sa déposition au témoin et ensuite lui demander s'il y a quelques précisions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:57:23] Bien.

3 M. PACE (interprétation) : [13:57:26]

4 Q. [13:57:27] Monsieur le témoin, la semaine dernière lorsque nous nous sommes
5 rencontrés, des précisions ont été apportées. Deux concernent les documents que
6 l'Accusation souhaiterait verser au dossier. Et je vais faire référence aux paragraphes
7 et aux portions où ces précisions ont été indiquées. Nous pourrions peut-être
8 repasser maintenant à l'onglet un de votre classeur.

9 M. PACE (interprétation) : [13:57:50] Et pour le compte rendu d'audience, il s'agit de
10 DRC-OTP-0066-0002.

11 Q. [13:57:57] Monsieur le témoin, si vous pourriez lire à voix basse le paragraphe
12 56 de ce document, qui se trouve à la page 13, et la page ERN est 0014. Et lorsque
13 vous aurez terminé de lire, Monsieur le témoin, je vous demanderais de bien vouloir
14 lever la main.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:58:34] Est-ce que vous souhaitez que le
16 document soit affiché dans... et publié dans cette affaire... et affiché dans cette
17 affaire dans le prétoire ?

18 M. PACE (interprétation) : [13:58:47] Merci, Monsieur le greffier d'audience, aucun
19 de ces documents n'ont besoin d'être affichés ici dans le prétoire. Il s'agit de
20 documents confidentiels.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:58:59] Est-ce que ces
22 corrections vont nous permettre de rester en audience publique ou est-ce que vous
23 pensez que ces corrections nous amèneront à repasser à huis clos partiel ?

24 M. PACE (interprétation) : [13:59:10] Je pense que nous pouvons rester en audience
25 publique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:59:14] Bien.

27 M. PACE (interprétation) : [13:59:17]

28 Q. [13:59:18] Monsieur le témoin, vous venez d'indiquer que vous avez terminé de

1 lire ces paragraphes. Y a-t-il quelque chose que vous souhaitez modifier dans ce
2 paragraphe ?

3 R. [13:59:26] Oui, c'est la dernière ligne et... où c'est écrit ici que le numéro, sans
4 préciser le chiffre, et le chiffre qui manque après mon numéro, c'est le chiffre 1.

5 Q. [13:59:52] Je ne pense pas que cette précision soit clair au compte rendu
6 d'audience.

7 M. PACE (interprétation) : [13:59:55] Monsieur le Président, si vous permettez, je
8 vais lire la phrase où je pense que cela est nécessaire, que cette modification est
9 nécessaire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:00:03] Allez-y.

11 M. PACE (interprétation) : [14:00:03] Je vais lire en français. (*intervention en français*)
12 « Je tiens à préciser que Paul Avochi (*inaudible*) que j'ai déjà cité était le numéro de la
13 sécurité. »

14 Q. [14:00:36] (*interprétation*) Monsieur le témoin, est-ce que cet ajout au numéro..
15 est-ce que cet ajout concernait bien justement l'ajout à faire juste après ce mot
16 numéro ?

17 R. [14:00:50] C'est effectivement ça.

18 Q. [14:00:57] Donc ça devrait se lire... ensuite, quel est le chiffre ?

19 R. [14:01:04] Le chiffre 1.

20 Q. [14:01:11] Je pense que maintenant c'est clair.

21 Monsieur le Témoin, pourriez-vous maintenant passer à l'onglet 8 de votre classeur.

22 M. PACE (interprétation) : [14:01:19] Il s'agit du DRC-OTP-2054-0612. Il n'est pas
23 nécessaire de le diffuser, non plus.

24 Q. [14:01:37] Monsieur le témoin, pourriez-vous relire pour vous-même la ligne 25 à
25 la page 32, et les numéros de page se situent en haut à droite du document. Alors,
26 pouvez-vous commencer la lecture du document à partir de la page 32, ligne
27 25, jusqu'à la page 33, ligne 10.

28 (*Le témoin s'exécute*)

1 M. PACE (interprétation) : [14:02:26] Le témoin indique qu'il a lu l'extrait en
2 question.

3 Q. [14:02:30] Y a-t-il quoi que ce soit que vous souhaiteriez corriger dans cet extrait,
4 Monsieur le témoin ?

5 R. [14:02:38] Je serais ravi de corriger la date. La question m'a été posée en bien
6 indiquant la date d'août 2002, et dans ma réponse j'ai mentionné plutôt mai, mais la
7 réponse la plus correcte, c'est août.

8 Q. [14:03:13] Monsieur le témoin, avez-vous dit la vérité dans la déposition que nous
9 avons passée en revue aujourd'hui ?

10 R. [14:03:25] Le contenu est véridique.

11 Q. [14:03:34] Avez-vous donné des informations exactes au mieux de vos
12 connaissances dans ce que nous avons mentionné aujourd'hui ?

13 R. [14:03:45] Je le confirme que oui.

14 Q. [14:03:55] Et est-ce que cette déposition traduit de façon exacte vos souvenirs des
15 événements que vous avez abordés lors de cette déposition en question ?

16 R. [14:04:13] Oui, c'est tout à fait correct.

17 Q. [14:04:21] Êtes-vous d'accord à ce que les éléments auxquels nous avons fait
18 référence aujourd'hui, qui ont été consignés dans votre déposition précédente, soient
19 versés au dossier de cette affaire ?

20 R. [14:04:40] Je donne mon accord.

21 Q. [14:04:46] Monsieur le témoin, pour que tout soit clair. En dehors des deux
22 corrections que j'ai mentionnées, y a-t-il quoi que ce soit d'autre que vous souhaitiez
23 corriger dans cette déposition antérieure ?

24 R. [14:05:03] À part les deux éléments, je ne vois pas d'autres.

25 Q. [14:05:16] Et est-ce que vous êtes d'accord que les représentants légaux des
26 victimes, la Défense et la Chambre vous posent des questions à ce sujet, si
27 nécessaire ?

28 R. [14:05:32] Oui, je consens.

1 M. PACE (interprétation) : [14:05:41] Mesdames et Messieurs les juges, je demande le
2 versement au dossier de cette déposition précédente de ce témoin, y compris les
3 éléments associés auxquels nous avons fait référence aujourd'hui. Il y a cinq
4 transcriptions et deux documents auxquels on fait référence dans ces transcriptions,
5 ainsi que les paragraphes spécifiques que j'ai mentionnés dans les deux déclarations,
6 ainsi que les sept documents auxquels il est fait référence dans ces paragraphes. J'ai
7 déjà mentionné les ERN de ces documents aujourd'hui, y compris les paragraphes
8 que nous souhaitons verser au dossier. Et je ne vais pas répéter les numéros ERN.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:06:21] Non, ce n'est pas
10 nécessaire. La Défense, d'après ce que j'ai compris, vous vous opposez au versement
11 de deux documents ? Donc... ils sont aux chapitres 21 et 22 ; c'est exact ?

12 M^e BOURGON (interprétation) : [14:06:39] C'est exact. J'aimerais ajouter une
13 information supplémentaire. D'après nous, Monsieur le Président, lorsque la
14 Chambre délibérera sur la question, il faudra examiner les documents et voir ce que
15 la Défense aura... aurait pu faire avec ces documents dans le délais impartis en
16 raison du format et de la teneur des documents, ce qui était réellement possible de
17 faire, et également ce que la Chambre pourra faire de ces documents une fois que
18 ceux-ci seront versés au dossier. Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:07:15] Je vous confirme que la
20 Chambre, puisque nous avons déjà délibéré sur la question, et nous sommes donc au
21 courant de la teneur de ces deux documents et de la forme de ces deux documents, il
22 s'agit d'un document de deux pages écrit la main par le témoin, et puis d'une
23 déclaration de cinq pages. Donc, pour confirmer les conclusions que nous avons
24 rendues, j'aimerais... j'aimerais voir si celles-ci sont toujours les mêmes.

25 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:08:11] Tous les documents
27 mentionnés par M. Pace sont versés au dossier en application de la règle 66... 68-3. Et
28 deux points supplémentaires : le premier qui concerne le document qui porte l'ERN

1 DRC-OTP-2045-1086, la Chambre a noté que l'une des réponses données par le
2 témoin à la page 111, à partir de la ligne 19 jusqu'à la ligne 21, est en partie illisible.
3 Nous notons également que cette réponse figure à la fin de cette transcription, mais
4 qu'elle est actuellement expurgée. Pour faire en sorte que la transcription contienne
5 tous les éléments de preuve du Témoin P-0014, on demande à l'Accusation de
6 supprimer les expurgations telles que nous les trouvons à la page 168... 1168 et cette
7 version avec ces expurgations en moins sera donc versé au dossier. Une question.
8 Monsieur Pace, avez-vous également souhaité verser le document qui porte l'ERN
9 DRC-OTP-0159-0441 ?

10 M. PACE (interprétation) : [14:10:07] Non, Monsieur le Président, en ayant à l'esprit
11 la décision que vous avez rendue en attente d'un examen supplémentaire de la part
12 de l'Accusation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:10:17] Effectivement. Je
14 voulais juste confirmer que cela ne faisait pas partie des documents que vous avez...
15 pour lesquels vous avez demandé le versement. S'agissant maintenant des objections
16 soulevées par la Défense, des deux objections en question, eh bien, je conviens
17 qu'effectivement il s'agit là d'une violation de notre protocole, mais comme nous
18 l'avons dit à plusieurs reprises, il s'agit là d'un événement exceptionnel et dans le cas
19 d'une violation, il faut évaluer l'impact de cette violation. Toute violation dans le
20 domaine de l'admission d'éléments de preuve n'est pas nécessairement préjudiciable
21 à l'autre partie et, en la matière, nous partageons les arguments présentés par
22 l'Accusation. Si l'on prend en compte la teneur des documents, le nombre de
23 documents, nous avons pris connaissance du contenu des documents et nous ne
24 voyons pas de réel préjudice pour la Défense dans le cas de versement. Nous
25 gardons également à l'esprit le délai qui avait été imparti, plus court que nécessaire
26 certes, mais suffisant pour prendre note de ces documents. Monsieur Pace, nous
27 pouvons poursuivre. La parole est à vous.

28 M. PACE (interprétation) : [14:12:08] Merci, Monsieur le Président. Je vais

1 poursuivre cet interrogatoire supplémentaire, comme l'a autorisé la Chambre. Je vais
2 me référer au classeur qui a été remis à la Chambre, aux parties et aux participants,
3 afin de poser certaines questions. Je donnerai les ERN ainsi que les pages et les lignes
4 et les paragraphes pour que vous ayez connaissance des informations que je vais
5 partager. Donc, ces informations se trouvent dans le classeur, il n'est donc pas
6 nécessaire de les diffuser dans le prétoire. Je vais commencer par l'onglet 7.

7 Q. [14:12:49] Monsieur le témoin, vous n'avez pas besoin vous référer au classeur
8 pour cet exercice, à moins que cela ne soit nécessaire.

9 M. PACE (interprétation) : [14:13:01] Il s'agit de DRC-OTP-2054-0429.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:13:06] Monsieur Bourgon.

11 M^e BOURGON (interprétation) : [14:13:07] Merci, Monsieur le Président. J'aimerais
12 m'assurer que nous sommes sur la même longueur d'onde avec l'Accusation et que
13 la procédure soit suivie pour ces questions. Un classeur a été remis au témoin, mais
14 il faut maintenant reprendre ce classeur puisque les documents ont été versés au
15 dossier lors de l'interrogatoire normal. Et il ne faut faire référence à ces documents
16 que si on doit rafraîchir la mémoire du témoin ou si le témoin est hostile. Mais en
17 dehors de cela, il faut reprendre le classeur au témoin afin que nous puissions
18 entendre sa déposition. Il a déjà vu ces informations au cours des deux dernières
19 semaines, et donc je ne pense pas que cela pose un problème de mémoire au témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:13:58] Monsieur Pace,
21 êtes-vous d'accord ?

22 M. PACE (interprétation) : [14:14:02] Pas entièrement, Monsieur le Président. Les
23 documents qui se trouvent dans le classeur ont été versés au dossier en l'espèce, et je
24 ferai référence aux informations dans ce classeur, qui sont versées au dossier, et je
25 citerai certaines des informations. Je donnerai des références précises afin que la
26 Défense et tout le monde puisse suivrent. Si le témoin doit se référer à ce document,
27 puisqu'il s'agit d'informations qui ont été versées au dossier, la procédure n'est pas la
28 même que pour des témoins qui ne sont pas 68, et donc, il a le droit d'y faire

1 référence. Et l'objet, c'est de préciser et de... d'étayer les informations qui se trouvent
2 dans ce document, et qui ont déjà été versées au dossier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:14:50] Monsieur Bourgon.

4 M^e BOURGON (interprétation) : [14:14:52] Monsieur le Président, eh bien, je ne suis
5 pas du tout d'accord avec mon confrère. Une partie de l'interrogatoire de ce témoin,
6 qui a été déjà menée, comportait des références. Le témoin a pu apporter des
7 précisions sur ces références, questions qui ont été abordées lors de la séance de
8 préparation... bon, je pense que c'est bon de lui faciliter les choses, de lui montrer les
9 paragraphes pour lesquels il souhaite apporter des corrections, il l'a fait. Maintenant,
10 s'agissant des questions supplémentaires, le fait de lui montrer sa déclaration n'est
11 pas approprié puisqu'il s'agit là de poser des... cela correspond à poser des questions
12 directrices au témoin. Ce que nous voulons avoir, ce sont des informations
13 provenant du témoin. Il y a une différence entre un document... s'il s'agit d'une
14 pièce, d'une pièce normale, alors là, oui, évidemment on peut la montrer au témoin.
15 Mais, en revanche, s'il s'agit d'une déclaration ou de sa déposition, il ne faut pas la
16 lui montrer parce que si on le fait, à ce moment-là, il s'agit de questions directrices.
17 Et donc, on ne peut pas montrer la déclaration au témoin en lui disant maintenant
18 dites-nous en plus.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:16:05] Nous allons prendre
20 une décision au cas par cas, tout dépendra du document et des raisons pour
21 lesquelles on souhaite le montrer au témoin, et tout dépendra des circonstances.
22 Alors, je pense qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le classeur au témoin mais,
23 Monsieur le Témoin, s'il vous plaît, fermez-le, fermez votre classeur, mettez-vous...
24 mettez-le de côté, et s'il vous faut vous y référez, on vous le dira. En tout cas,
25 l'Accusation le dira, nous donnerons la parole à la Défense, et nous prendrons une
26 décision au cas par cas. Monsieur Pace, veuillez poursuivre.

27 M. PACE (interprétation) : [14:16:52] Pour les personnes présentes dans le prétoire, je
28 ferai référence au DRC-OTP-2054-0429 de la page 62, ligne 12, jusqu'à la page

1 63, ligne 3.

2 Q. [14:17:07] Monsieur le témoin, dans cette partie de votre déposition précédente,
3 vous avez dit que vous avez vu des enfants qui avaient été formés au siège de l'UPC
4 à Bunia.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:17:17] Je vois M. Bourgon qui
6 se lève. Monsieur Bourgon.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [14:17:22] Monsieur le Président, avec tout le respect
8 que je dois à mon confrère, c'est exactement ce à quoi nous faisons référence. Les
9 questions supplémentaires ne sont pas censés être... ne sont pas là pour présenter un
10 paragraphe au témoin et pour lui demander des informations à ce sujet. On peut
11 poser des questions de manière non directrice, mais on ne peut pas lire un
12 paragraphe au témoin, et ensuite lui demander d'apporter des commentaires. Il
13 s'agit là de questions directrices. Nous avons une déclaration qui a été remise au
14 témoin, le témoin connaît sa déclaration, il l'a relue. En ce sens, lors des questions
15 supplémentaires, il n'est pas différent qu'un autre témoin lorsque l'on lui pose les
16 questions supplémentaires. Il ne faut pas modifier la façon dont nous avons procédé
17 avec les témoins selon la règle 68-3. Si l'Accusation a des questions à poser, ils
18 peuvent les poser de façon non directrice, demander les informations qu'ils
19 souhaitent obtenir, et s'en tenir là. C'est la procédure à suivre. Il ne faut rien
20 modifier.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:18:30] J'ai une question à vous
22 poser, Maître Bourgon. Vous êtes d'accord que les questions doivent faire référence à
23 une partie de la déposition, on ne peut pas poser des questions en l'air. Je suis
24 d'accord avec vous, il ne faudrait pas utiliser une partie trop importante de la
25 déposition, mais si on fait référence à des faits, il faut faire référence à ces faits,
26 n'est-ce pas ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : [14:18:55] Eh bien, Monsieur le Président, la façon
28 juste de procéder, c'est d'être totalement ouvert sans faire aucune référence au texte.

1 Ça, ça serait la façon juste de procéder. Je suis d'accord avec vous pour dire que...
2 vous avez parlé d'enfants soldats, et là vous posez votre question ouverte. Rien de
3 plus. Ne mentionnez pas la page en disant il y avait des enfants soldats qui portaient
4 des bottes, qui avaient été achetés en Ouganda. Dites-nous en plus. Ça, c'est autre
5 chose. Alors, la référence à donner est la suivante : Dans votre déposition, vous avez
6 parlé des enfants soldats, j'ai une question à vous poser à ce sujet. Et ensuite, poser la
7 question de façon non directrice. C'est la façon de procéder, c'est la façon dont nous
8 avons toujours procédé, et je ne modifie rien par rapport à notre façon de procéder
9 depuis le début de l'affaire.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:19:54] Monsieur Pace,
11 veuillez reformuler légèrement votre question. Effectivement, je conviens que la
12 question ne doit pas contenir la réponse que vous souhaitez obtenir de la part du
13 témoin.

14 M. PACE (interprétation) : [14:20:04] J'aimerais simplement soumettre une
15 observation en réponse à la Défense.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:20:10] Allez-y.

17 M. PACE (interprétation) : [14:20:13] Oui. Par rapport à ce qui a été fait avant, je n'ai
18 même pas encore eu le droit de poser la question, mais nous procédons de la façon
19 dont nous avons procédé avec les autres témoins. Par exemple, avec le Témoin
20 0877, transcription 109, je pose la question de la même manière, ce sera une question
21 ouverte, je ne vais pas poser de questions directrices, et si je devais procéder comme
22 le suggère M^e Bourgon, il faudrait que je donne des informations qui ont déjà été
23 données, et donc mon interrogatoire prendrait beaucoup trop de temps.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:20:54] D'après ce que j'avais
25 compris, M^e Bourgon pensait que le début de votre question était déjà directrice.
26 Mais allez-y, posez votre question et je verrai.

27 M. PACE (interprétation) : [14:21:09]

28 Q. [14:21:10] Monsieur le témoin, je vais répéter ma question. En fait, je ne l'avais pas

1 encore terminée. Donc, je vais répéter ce que j'ai dit. Vous avez dit dans votre
2 déposition antécédente que vous aviez vu des enfants qui étaient formés au siège de
3 l'UPC à Bunia au mois de juillet et d'août 2002. Et là, je cite de la page 63, lignes 1 à
4 3, où vous avez dit la chose suivante.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:21:31] Maître Bourgon, y a-t-il
6 quelque chose d'autre ou... ?

7 M^e BOURGON (interprétation) : [14:21:43] Vous avez demandé à l'Accusation de
8 reformuler sa question afin de donner une idée au témoin. Mais maintenant, ce qu'il
9 fait, c'est qu'il cite à partir de la déclaration, et c'est là notre objection. C'est tout à fait
10 inapproprié, et c'est approprié uniquement lorsqu'il s'agit de corrections, et même
11 pour des corrections, nous nous serions opposés à cela. Alors, pour les questions de
12 corrections, il a eu le droit de regarder sa déclaration pour lui demander s'il
13 souhaitait changer des dates, de mai à juin, et là le témoin a dit : Oui, oui, je souhaite
14 apporter une correction. Et là, nous pourrions prendre un point précis puisque cela a
15 déjà été abordé avec l'Accusation. Mais là, nous voulons des éléments de preuve. La
16 Chambre a tous les éléments de preuve, nous voulons des éléments de preuve
17 supplémentaires. Les éléments supplémentaires ne viennent pas de questions
18 directrices. Si nous voulons que des éléments de preuve soient présentés par le
19 témoin, il faut que les questions soient ouvertes comme pour tous les témoins. Les
20 questions supplémentaires ne permettent pas de contourner les règles. Si ce témoin
21 était là dans des circonstances normales, cette façon de procéder ne serait pas
22 permise. Pourquoi permettre cette procédure maintenant en application de l'article
23 168-3... la règle 68-3 ? L'Accusation ne devrait pas avoir le droit de citer des passages
24 à moins qu'il faille rafraîchir la mémoire du témoin, et la procédure est claire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:23:09] J'aimerais m'entretenir
26 avec mes confrères. Mais avant cela, Monsieur Pace...

27 M. PACE (interprétation) : [14:23:18] Oui. Alors, ce que je suggère de faire — et je
28 n'ai pas terminé ma question — ce que je suggère de faire n'est pas différent de ce

1 que l'on fait avec un témoin qui n'est pas un témoin 68-3 lorsqu'il dit quelque chose
2 au début de sa déposition et par la suite, je lui dis : Ce matin, vous m'avez parlé de
3 X, Y, et j'aimerais vous poser une question à ce sujet. Alors, je ne comprends pas très
4 bien où se trouve la différence puisque ces informations ont maintenant été versées
5 au dossier. Merci, Madame et Messieurs les juges.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:23:50] Très bien. Nous allons
7 brièvement délibéré. Et avant cela, on m'a transmis l'information selon laquelle les
8 deux intervenants se sont exprimés trop rapidement. Donc, il nous faut ralentir.

9 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:25:36] Il nous faudra un peu
11 plus de temps pour trouver un accord, donc nous allons prendre une pause un peu
12 plus tôt que prévu. Donc, nous allons prendre la pause maintenant, une pause de
13 30 minutes, comme d'habitude, et puis nous reprendrons à 14 h 55, 3 h moins 5.

14 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 14 h 26)*

16 *(L'audience est reprise en public à 14 h 59)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [15:00:28] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:00:33] Avant la pause, la
21 Défense a élevé une objection quant à la façon dont l'Accusation a posé une question
22 dans le cadre des questions supplémentaires posées au témoin. Selon la Défense,
23 l'Accusation n'aurait pas dû soumettre au témoin un extrait de sa déposition
24 antérieure, car c'était le guider dans ses réponses. La position de la Chambre est la
25 suivante : la Chambre fait remarquer que la déposition antérieure du témoin a été
26 admise en tant qu'élément de preuve et est donc devenue une partie intégrante de la
27 déposition de ce témoin. Les informations contenues dans la déposition antérieure
28 du témoin peuvent, par conséquent, être soumises au témoin pour lui permettre de

1 donner plus de détails sur le sujet concerné dans l'extrait. La Chambre remarque que
2 pendant la déposition d'un témoin, il est tout à fait courant de faire référence à ce
3 qu'un témoin a dit précédemment sur le même sujet. L'Accusation est donc autorisée
4 à soumettre un sujet au témoin, de façon à obtenir... à pouvoir lui poser des
5 questions supplémentaires.

6 La déposition antérieure du témoin ne doit pas lui être lue en introduction à la
7 question, de façon à le guider dans sa réponse, mais une citation d'une partie versée
8 au dossier de sa déposition antérieure est autorisée. Donc, Monsieur Pace, vous
9 venez d'entendre la décision de la Chambre, et vous êtes invité à la respecter.

10 M. PACE (interprétation) : [15:02:17] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [15:02:21] Monsieur le témoin, dans votre déposition antérieure, vous avez dit que
12 des enfants avaient été entraînés au QG de l'UPC à Bunia en juillet et août 2002. Et je
13 cite page 63, lignes 1 à 3. J'ai déjà donné le numéro ERN de cette page du document.
14 « La personne qui dirigeait l'entraînement, qui était au cœur de l'armée de Lubanga
15 était un certain Bosco Ntaganda. » Fin de citation. Lorsque vous avez dit que Bosco
16 Ntaganda était au cœur de l'armée de Lubanga, que vouliez-vous dire exactement ?

17 R. [15:03:01] Selon les faits, sur terrain, il s'occupait de non seulement la supervision
18 des différents membres de recrutement, mais également de la formation proprement
19 dite, c'est-à-dire il devait indiquer, selon les habiletés des recrues, quel type de
20 formation ils devaient avoir après avoir tous subi une formation générale.

21 Q. [15:04:02] C'est peut-être un problème d'interprétation, mais je ne comprends pas
22 exactement ce qui a été dit en anglais. D'après le *transcript*, Monsieur le témoin, nous
23 lisons : « Il s'appuyait sur les habiletés des recrues individuellement pour déterminer
24 le type d'entraînement qu'ils devaient subir après l'entraînement général. » Fin de
25 citation. Est-ce que vous pourriez nous expliciter davantage ce que vous voulez dire
26 par là ?

27 R. [15:04:43] Les recrues, selon ce que je connaissais, bien sûr, étaient entraînées pour
28 différentes fonctions... pas fonctions, mais différents types de... de travail qu'ils

1 devaient effectuer sur le terrain. Ils sont devenus soldats et on les formait soit pour
2 devenir officiers de renseignement militaire, soit pour devenir des gardes de corps
3 des VIP, soit de perfectionner davantage leur habileté à combattre sur le terrain, soit
4 à devenir des commandants à différents niveaux, et aussi soit à essayer de... d'élargir
5 leurs connaissances administratives du point de vue militaire.

6 M. PACE (interprétation) : [15:05:58] Monsieur le Président, je demanderais que nous
7 passions à huis clos partiel de façon à demander au témoin sur quoi il fonde ses
8 connaissances sur ce sujet.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:07] Assurément. Monsieur
10 le greffier, passons à huis clos partiel, je vous prie.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 06)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Passage en audience publique à 15 h 09)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:09:31] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:33] Merci. Vous pouvez
15 procéder, Monsieur Pace.

16 M. PACE (interprétation) : [15:09:38]

17 Q. [15:09:38] Monsieur le témoin, je fais référence au document
18 DRC-OTP-2045-0429... 0429, de la page 66, ligne 19, à la page 68, ligne 4.

19 Monsieur, dans votre déposition antérieure, vous avez déclaré que vous aviez vu des
20 soldats en formation au QG de l'UPC. Et lorsqu'on vous a demandé si vous aviez vu
21 une personnalité plus importante à cet endroit, vous avez évoqué des personnes
22 telles que Richard Lonema, Daniel Floribert Kisembo, et vous avez dit qu'il y en
23 avait d'autres et que la liste était longue, si vous deviez la citer intégralement.
24 Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si Bosco Ntaganda s'est à quelque
25 moment que ce soit rendu en visite à l'UPC ?

26 R. [15:10:38] Bosco Ntaganda venait... je m'excuse, au QG de l'UPC. Personnellement,
27 je ne l'ai jamais vu. Différentes personnalités et d'autres soldats qui étaient aux
28 alentours faisaient mention de ses gardes personnels de corps qui venaient souvent

1 d'arriver.

2 Q. [15:11:14] Vous est-il arrivé de voir ses gardes du corps à cet endroit ?

3 R. [15:11:24] Bien sûr, je le voyais. À chaque fois qu'on mentionnait, ce sont des
4 gardes du corps de Terminator, je le voyais.

5 Q. [15:11:47] Avant de vous poser ma question, maintenant, je vous rappelle que si, à
6 quelque moment que ce soit, vous estimez qu'il y a nécessité que nous repassions à
7 huis clos partiel, vous pouvez nous le faire savoir et nous passerons à huis clos
8 partiel. Voici ma question.

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 12)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 15 h 15)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:15:38] Nous sommes en audience publique,
15 Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:15:43] Merci, Monsieur le
17 greffier. Monsieur Pace, vous pouvez procéder.

18 M. PACE (interprétation) : [15:15:47] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [15:15:49] Monsieur le témoin, à huis clos partiel, vous venez de nous dire que
20 Bosco Ntaganda était davantage connu sous le nom de Terminator que sous son nom
21 propre. Savez-vous pour quelle raison ?

22 R. [15:16:00] La raison est toute simple, c'était lié par rapport à ses actions sur terrain.
23 Ce que je veux dire, c'est par rapport au travail qu'il faisait en tant que commandant
24 militaire.

25 Q. [15:16:30] Il y a quelques instants, vous nous avez dit que vous aviez vu les gardes
26 du corps de Bosco Ntaganda au QG de l'UPC. Pouviez-vous... avez-vous eu la
27 possibilité d'évaluer à peu près l'âge de ses gardes du corps lorsque vous les avez
28 vus ?

1 R. [15:16:55] Bien sûr que oui. Ceux-là qu'on avait désignés comme étant ses gardes
2 de corps, ils étaient au nombre de cinq, et leur âge variait entre 13 et 18.

3 Q. [15:17:30] Lorsque vous vous trouviez au QG de l'UPC, et vous avez dit qu'il s'y
4 trouvait plusieurs autres personnes, y compris Bosco Ntaganda. Est-ce que ces
5 personnes qui venaient au QG de l'UPC savaient qu'il se trouvait-là des enfants qui
6 étaient en train d'être entraînés ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:55] Maître Bourgon.

8 M^e BOURGON (interprétation) : [15:17:56] Objection, Monsieur le Président. Je sais
9 déjà ce que d'autres personnes savent.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:07] Monsieur Pace, je dois
11 dire que j'ai tendance à accepter l'objection.

12 M. PACE (interprétation) : [15:18:14] Mais si je sais que quelqu'un est venu au siège
13 de la CPI, je peux m'imaginer sans difficulté que la personne en question a vu le
14 drapeau qui se trouve à l'entrée.

15 Le témoin que nous avons devant nous aujourd'hui a dit dans sa déposition qu'il se
16 trouvait au QG de l'UPC en même temps que d'autres personnes qui font l'objet de
17 ma question.

18 La Défense peut contre-interroger le témoin plus tard sur ce sujet. Mais, pour ma
19 part, je pense que l'objection est inacceptable.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:18:47] Très bien. Avançons,
21 donc.

22 M. PACE (interprétation) : [15:18:51]

23 Q. [15:18:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous aimeriez que je répète ma
24 question ?

25 R. [15:18:59] S'il vous plaît, ça me ferait plaisir.

26 Q. [15:19:03] Monsieur le témoin, vous avez dit que lorsque vous vous trouviez au
27 QG de l'UPC, il y avait là aussi un certain nombre d'autres personnes et, en
28 particulier, M. Bosco Ntaganda, et que toutes ces personnes qui venaient en visite au

1 QG de l'UPC dans cette période, je vous demande est-ce que ces personnes savaient
2 qu'il y avait là des enfants qui étaient en train d'être entraînés ?

3 R. [15:19:25] Tous le savaient.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:33] Mais maintenant,
5 Monsieur Pace, je vous prie, il faudrait que vous demandiez d'autres détails, car ils le
6 savaient, il faudrait tout de même élargir un peu la base des conclusions du témoin
7 sur ce point.

8 M. PACE (interprétation) : [15:19:47] Absolument, Monsieur le Président.

9 Q. [15:19:49] Monsieur le témoin, comment saviez-vous que ces personnes,
10 notamment M. Bosco Ntaganda, savaient qu'il y avait des enfants en formation... qui
11 étaient en train de s'entraîner à cet endroit ?

12 R. [15:20:06] Tout d'abord, tous ceux qui étaient là n'étaient pas aveugles, et aussi,
13 certaines personnalités parmi lesquelles... dont j'ai déjà mentionné les noms, faisaient
14 référence aux enfants, ces enfants, et j'imagine très mal que Bosco ne... n'arrive pas à
15 s'apercevoir que ses gardes du corps, que lui-même a formés, ne soient pas
16 « d'enfance ». Ils les voyaient, et je les ai vus, et toutes les personnalités, je le répète,
17 faisaient référence aux enfants.

18 Q. [15:21:02] Est-ce que ces personnalités faisaient référence à ces enfants en les
19 appelant d'un nom particulier ou en utilisant un terme particulier ?

20 R. [15:21:15] Bien sûr que oui, le terme que nous utilisons dans nos coins pour
21 appeler, surtout désigner les enfants soldats, c'est le terme *kadogo*. C'est... c'est ainsi
22 qu'on les appelait, des *kadogo*.

23 Q. [15:21:38] Avez-vous entendu quelqu'un à l'UPC qui se servait de ce terme
24 *kadogo* ?

25 R. [15:21:50] Bien sûr que oui, tous les responsables de l'UPC qui avaient des gardes
26 de corps — tous, j'insiste — avaient au sein de leurs gardes de corps, de ces *kadogo*.
27 Ils les désignaient ainsi à toutes les fois qu'ils s'adressaient à ces militaires moins
28 âgés.

1 Q. [15:22:23] Lorsque ces personnes utilisaient le terme de *kadogo*, est-ce qu'ils
2 parlaient d'enfants qui se... dont l'âge se situait dans une tranche particulière ?

3 R. [15:22:42] Tout à fait correct. Mais partant même de l'étymologie de ce nom, plutôt
4 de ce mot, *kadogo* signifie tout simplement petit... plus petit, alors disons, en terme de
5 traduction correcte, « plus petit ». Et pour répondre à votre question, ils se référaient
6 à ces jeunes militaires qui étaient d'âge tendre. Chez nous, enfant, est enfant toute
7 personne qui est âgée de 18 ans et moins.

8 Q. [15:23:28] Vous avez dit que Bosco Ntaganda avait cinq gardes du corps dont
9 l'âge oscillait entre 13 et 18 ans. Comment savez-vous que leur âge oscillait entre
10 15 et 18 ans... entre 13 et 18 ans (*correction de l'interprète*) ?

11 R. [15:23:58] (Expurgé) J'ai l'expérience
12 de là à savoir déterminer l'âge des enfants ou des élèves, à cette époque-là, ça, c'était
13 une expérience que j'avais déjà. Et aussi, Monsieur le Président, les habits qu'ils
14 portaient désignaient très bien qu'ils étaient des enfants en plus des armes qu'ils
15 portaient ; tout ça pendait. Et leur visage, je le répète, comme je l'ai dit en premier,
16 étaient des visages d'enfants de cet âge-là.

17 Q. [15:24:48] (Expurgé) quel était l'âge des élèves
18 fréquentant l'école secondaire, le lycée ?

19 R. [15:25:00] L'âge variait justement entre 11, 12, jusqu'à 18 ans.

20 Q. [15:25:14] Vous avez dit que les vêtements indiquaient clairement qu'il s'agissait
21 d'enfants. Que voulez-vous dire par là ?

22 R. [15:25:26] Mais essayez de vous imaginer un garçon de 13 ans qui porte l'habit
23 d'un adulte comme moi, certainement, il est... on le voit, il est comique, il a l'air
24 comique. Donc, les... je vous donne un exemple. Les manches de chemises étaient
25 repliées autant de fois que possible, et tout comme les pantalons aussi, bien sûr qu'ils
26 mettaient la ceinture, étaient repliés autour de la hanche autant de fois que possible.
27 Alors, ça donnait l'air de... d'un comique, quoi.

28 Q. [15:26:21] Parmi les gardes du corps âgés de 13 à 18 ans qui se trouvaient avec

1 Bosco Ntaganda, pouvez-vous nous dire combien il y en avait qui avaient moins de
2 15 ans ?

3 R. [15:26:47] Selon mon estimation, tel que je le voyais, trois de ces cinq étaient âgés
4 de 13 à 15 ans.

5 Q. [15:27:00] Vous avez dit que Bosco Ntaganda et les autres visiteurs au QG de
6 l'UPC ne pouvaient pas ne pas avoir vu les enfants qui s'y trouvaient. D'après ce que
7 vous savez, est-ce que Bosco Ntaganda a jamais soulevé quelque... quelque... a
8 jamais exprimé quelque préoccupation par rapport au fait que des enfants étaient
9 entraînés à cet endroit ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:27:28] Un instant avant de
11 répondre, Monsieur le témoin. Maître Bourgon.

12 M^e BOURGON (interprétation) : [15:27:32] Merci, Monsieur le Président. Le témoin a
13 dit qu'il n'avait jamais vu Bosco Ntaganda, donc il ne peut certainement pas
14 répondre quant à la possibilité que M. Bosco Ntaganda ait exprimé des
15 préoccupations sur quelque sujet que ce soit.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:27:42] Monsieur Pace.

17 M. PACE (interprétation) : [15:27:50] Oui, mais le témoin a également dit sur quoi il
18 s'appuyait pour donner les informations qu'il donne au sujet de M. Bosco Ntaganda
19 en disant où il se trouvait. L'Accusation estime qu'il s'agit d'éléments de preuve
20 admissibles, si la Défense veut tester le poids de ces éléments, elle peut le faire
21 pendant son contre-interrogatoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:28:09] Très bien. L'objection
23 est rejetée.

24 M. PACE (interprétation) : [15:28:16]

25 Q. [15:28:16] Monsieur le témoin, avez-vous besoin que je répète la question que je
26 viens de vous poser à l'instant ?

27 R. [15:28:22] Vraiment pas du tout. Oui. Ma conclusion vient du fait que, moi,
28 personnellement, j'ai parlé aux autorités de l'UPC qui étaient au quartier général. Et

1 tous affichaient la même attitude de non-préoccupation du fait qu'il y avait des
2 enfants dans les rangs des militaires. Et partant de là, ce n'est pas Bosco, lui, qui
3 s'occupait de l'entraînement de ces enfants bien précis, qui pouvait objecter. C'est lui
4 qui les entraînait, c'est lui qui les formait, et c'est lui qui les déployait aussi. Alors, je
5 ne peux que conclure de façon logique que les enfants ne le dérangent pas du
6 tout.

7 M. PACE (interprétation) : [15:29:29] Pour information de mes collègues et de toutes
8 les personnes dans le prétoire, je vais maintenant faire référence au document
9 DRC-OTP-2045... 2054 (*correction de l'interprète*), -0816, de la page 25, ligne 20, à
10 page 26, ligne 20.

11 Q. [15:29:56] Monsieur le témoin, c'est une partie de votre déposition antérieure où on
12 vous a demandé si vous aviez vu des enfants soldats au sein de l'UPC après le
13 1^{er} septembre 2002, et vous avez évoqué deux enfants. Vous avez dit que l'un d'entre
14 eux était un enfant au QG de Jérôme, qui était sur le point d'être emprisonné. Et je
15 vais citer ce que vous avez dit, que cet enfant a dit à ce moment-là, on trouve ce
16 passage à la page 26, entre les lignes 13 et 16. Je cite : « Non, le commandant Bosco
17 m'a tout appris, il m'a appris que mon arme était mon père, ma mère, mon frère, ma
18 sœur et mon épouse. C'est tout pour moi. Et, par conséquent, je ne vais pas rendre
19 mon arme. Si vous le souhaitez, vous devrez me tuer d'abord et ensuite prendre mon
20 arme. » Fin de citation. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu cet enfant
21 prononcer ces mots de vos oreilles ?

22 R. [15:30:55] Bien sûr que je les ai entendus moi-même, et évidemment je n'étais pas
23 seul, et l'enfant les a dit de cette façon-là.

24 Q. [15:31:11] Qui était le commandant Bosco auquel il faisait référence ?

25 R. [15:31:17] À cette époque, commandant Bosco était toujours chargé de
26 l'entraînement... de la formation, je veux dire, des militaires, ensuite, de leur
27 déploiement, et toutes les opérations. Et Bosco à cette époque aussi était
28 commandant secteur de Mongbwalu.

1 M. PACE (interprétation) : [15:31:54] Monsieur le Président, est-ce que l'on pourrait
2 passer à huis clos partiel pour les autres questions que je souhaiterais poser ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:32:02] Oui, Monsieur le
4 greffier d'audience, passons, s'il vous plaît, à huis clos partiel.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 32)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 16 h 12)*

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:12:39] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:13:03] Merci. Veuillez

1 poursuivre, Monsieur Pace.

2 M. PACE (interprétation) : [16:13:09]

3 Q. [16:13:09] Monsieur le témoin, tout à l'heure vous nous avez dit que tous les
4 commandants de l'armée de Lubanga avaient des *kadogo*. Est-ce que vous savez si
5 d'autres commandants en dehors de Bosco Ntaganda avaient également des *kadogo* ?

6 R. [16:13:34] Bien sûr. Je l'ai déjà mentionné auparavant que tous les dignitaires de
7 l'UPC qui avaient des gardes de corps avait chacun dans son... parmi les gardes du
8 corps au moins un *kadogo*. Donc, Bosco Ntaganda n'était pas le seul à avoir des
9 gardes de corps mineurs, les autres que je peux citer, c'est Daniel Litsha, Lonema
10 lui-même, Thomas Lubanga, Jérôme Kakwavu, Salumu, Tiger One, Salongo, et
11 cetera, il y en a plein, en fait, tous.

12 Q. [16:14:32] Tout à l'heure, vous nous avez dit que les gardes de Bosco Ntaganda
13 avaient entre 13 et 18 ans. Est-ce que les gardes des autres commandants que vous
14 avez mentionnés, est-ce que ces gardes, étaient-ils âgés de moins de 13 ans ... 15 ans ?
15 (*se corrige l'interprète*)

16 R. [16:14:56] Juste encore peut-être pour insister, chacun des dignitaires avait des
17 gardes de corps, et parmi les gardes de corps, il y avait des *kadogo*. Donc, tous
18 ceux-là qui avaient des gardes de corps. Ils devaient... il y avait, selon ce que j'ai vu,
19 au moins un *kadogo* parmi les gardes de corps.

20 Q. [16:15:33] Tout à l'heure, vous nous avez dit que l'expression *kadogo* était utilisée
21 pour faire référence à des enfants qui avaient moins de 18 ans. Parmi ces enfants, et
22 là je parle uniquement des enfants qui ont moins de 15 ans, est-ce qu'il y avait des
23 enfants de moins de 15 ans parmi les gardes du corps ?

24 R. [16:15:58] Il y en avait, mais pas chez tout le monde. C'est... on voyait surtout les
25 *kadogo* chez des responsables militaires, surtout. Et non des responsables civils.

26 Q. [16:16:22] En dehors de Bosco Ntaganda, quels hauts commandants de l'UPC
27 disposaient d'enfants de moins de 15 ans parmi leurs gardes du corps ?

28 R. [16:16:37] Kisembo, qui était toujours présent au quartier général de l'UPC en

1 juillet, août 2002. Jérôme, il en avait. Salongo, qui est venu à maintes reprises à Aru,
2 il était toujours accompagné, il y avait toujours des *kadogo* derrière lui et avec lui. Je
3 me rappelle du commandant, par exemple, Alex Munyalizi, il avait des gardes de
4 corps parmi lesquels des *kadogo* aussi. Je ne sais pas si vous voulez que je puisse vous
5 situez les noms de tous les commandants que je connaissais.

6 Q. [16:17:44] Non, non, pas besoin de le faire, Monsieur le témoin. Je vais passer à un
7 autre sujet. Monsieur le témoin, sur la base de votre expérience et sur la
8 connaissance que vous avez de l'UPC, comment les soldats au sein de l'UPC
9 traitaient les femmes qui n'étaient pas hema et pas gegere, les femmes civiles ?

10 R. [16:18:14] C'est dommage d'avoir vécu certains faits, par exemple, une femme... ça
11 me reste collé dans la mémoire parce que j'ai vu cette femme souffrir (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M. PACE (interprétation) : [16:18:55] Veuillez m'excuser d'interrompre mais nous
15 rentrons dans des détails précis, et je demanderais à passer en audience à huis clos
16 partiel et à ce qu'on expurge les derniers mots prononcés par le témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:10] Monsieur le greffier,
18 pouvons-nous passer à huis clos partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 19*)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 16 h 37)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:37:12] Nous sommes à nouveau en audience
10 publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:37:18] Je vous remercie,
12 Monsieur le greffier. Monsieur Pace, vous pouvez poursuivre.

13 M. PACE (interprétation) : [16:37:28] Je vais faire référence au document
14 DRC-OTP-2054-0612, de la page 42, lignes 10 à 17, à la page 42, ligne 17,17 et à la
15 page 44, ligne 22 à... ligne 22 ainsi qu'à la page 45, ligne 18.

16 Q. [16:37:49] Monsieur le témoin, dans votre déposition antérieure, vous avez
17 déclaré qu'une certaine personne travaillait au bureau du procureur et vous avez fait
18 référence à Jajambu, vous avez donné un certain nombre d'exemples en citant les
19 noms de certains membres du bureau du procureur public et du monde judiciaire de
20 Bunia qui avaient été remplacés à leur poste. Alors, est-ce que les personnes... les
21 membres du milieu judiciaire de Jajambu qui ont été remplacés à leur poste étaient
22 simplement des gens qui n'étaient pas nés à Jajambu ?

23 R. [16:38:38] Si j'ai bien compris, les personnes... la question, vous voulez savoir si on
24 avait remplacé effectivement tous les non-originaux ou pas ?

25 Q. [16:38:57] Dans votre déposition antérieure, vous avez donné des exemples de
26 personnes non originaires et qui travaillaient dans le milieu judiciaire et qui avaient
27 été remplacées à leur poste. Est-ce que la même chose s'est produite dans d'autres
28 professions, Monsieur ?

1 R. [16:39:15] Oui, je vous cite tout de suite dans l'enseignement, même
2 jusqu'aujourd'hui, cela est resté comme tel. C'est un fait accompli. Dans
3 l'enseignement, nous les non-originaux de l'Ituri, et en plus c'était plus ou moins
4 caché, tous ceux qui n'étaient pas... tous les enseignants qui n'étaient pas Gegere ou
5 Hema étaient tout simplement remplacés. Vous pouvez aller aujourd'hui, par
6 exemple, dans toutes les écoles de Bunia, et en l'occurrence je donne un exemple,
7 l'école de Nyakasanza, vous trouverez presque uniquement des Gegere et Hema
8 comme enseignant, ce qui n'était pas le cas avant cet événement.

9 Q. [16:40:08] À quel moment l'événement dont vous parlez, à savoir le remplacement
10 à leur poste en fonction de leur appartenance ethnique d'un certain nombre de
11 professeurs, quand est-ce que cela a commencé... d'enseignant. Quand est-ce que cela
12 a commencé ?

13 R. [16:40:27] Plus précisément en août 2002, après que l'UPC ait pris le pouvoir à
14 Bunia.

15 Q. [16:40:44] Et si quelqu'un a décidé que cela allait se passer, qui est ce quelqu'un,
16 s'il vous plaît ?

17 R. [16:40:53] Je me rappelle d'une recommandation qui était presque un ordre, que
18 Lonema avait fait à l'attention de Kabukura, Kabukura qui est en charge de
19 l'éducation au niveau provincial, il est un Hema, et Richard Lonema lui avait
20 demandé de passer aux écoles et compter physiquement les enseignants présents et
21 les confirmer à leur poste. Ici, je vous cite, par exemple, le nom de Richard Lonema.
22 (Expurgé) Et par la suite, c'était
23 Thomas Lubanga à travers son ministre de l'Éducation qui continue à faire la même
24 chose.

25 Q. [16:42:07] En dehors des membres du milieu judiciaire et des enseignants, est-ce
26 que d'autres non-originaux ont été remplacés à leur poste de travail ?

27 R. [16:42:18] Je peux vous parler de chefs de quartier de la ville de Bunia. Ils ont été
28 également remplacés. Je peux vous parler de l'armée, si vous voulez. Bon. C'est

1 l'UPC qui contrôlait l'armée, c'est eux qui pouvaient décider qui mettre aux postes
2 de commandant ou pas, mais le fait est que les non-originares n'étaient jamais en
3 position de commandant, jamais, pas un seul que je connaisse.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:42:58] Monsieur Pace, un
5 aimable rappel, il vous reste trois minutes.

6 M. PACE (interprétation) : [16:43:06] Oui, Monsieur le Président. Je vais devoir
7 passer à huis clos partiel pour mes dernières questions.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:43:11] Très bien. Monsieur le
9 greffier d'audience, nous aimerions passer à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 43)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 16 h 50)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [16:50:14] Nous sommes en audience publique,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:50:17] Merci, Monsieur le
10 greffier d'audience. Monsieur le témoin, merci d'avoir répondu avec patience à
11 l'ensemble des questions qui vous ont été posées aujourd'hui. Nous allons continuer
12 demain matin à 9 h 30, et il est de mon devoir de vous rappeler que vous ne devez
13 pas pendant ce temps discuter de votre témoignage avec qui que ce soit d'autre.
14 Est-ce que cela est bien clair ?

15 R. [16:50:43] Vous pouvez me faire confiance, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:50:49] Parfait. Je demanderais
17 maintenant à l'huissière de bien vouloir raccompagner le témoin hors du prétoire. Et
18 le dernier point que je voudrais soulever, c'est la demande du LRV. Madame Pellet,
19 est-ce que vous insistez, ayant entendu cet interrogatoire principal, sur la demande
20 que vous avez faite par écrit ?

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M^{me} PELLET : [16:51:18] Monsieur le Président, Mohamed Abdou adressera la
23 Chambre.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:51:21] Bien. Maître Abdou,
25 allez-y.

26 M. ABDOU (interprétation) : [16:51:26] En fait, nous maintenons notre demande
27 d'interroger ce témoin. C'est pour nous, comme nous l'avons dit dans notre
28 demande, un témoin important et nous pensons qu'il y a beaucoup de domaines ou

1 de points où de lignes... de points que nous pouvons voir avec ce témoin dans le
2 cadre de l'interrogatoire et nous pouvons faire cela, je suppose, demain. Je pense que
3 nous aurons besoin d'une quinzaine de minutes ou 20 mn pour couvrir réellement ce
4 que je voulais pouvoir voir avec ce témoin. Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:52:04] Merci, Maître Abdou.
6 L'Accusation, est-ce que vous avez quelque chose à dire sur cette demande ?

7 M. PACE (interprétation) : [16:52:13] Nous n'avons aucune objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:52:13] Merci. Est-ce que la
9 Défense a quelque chose à dire ?

10 M^{me} GRANDON : [16:52:25] Monsieur le Président, la Défense s'oppose à ce que les
11 questions annoncées dans la demande des représentants des victimes soient posées.
12 Nous nous opposons à ces questions, tout simplement parce que si vous prenez les
13 sujets annoncés dans la demande, d'une, il s'agit de sujets qui ont été largement
14 couverts dans le témoignage précédent du témoin. Si je prends le sujet A, qui est
15 *(interprétation)* les politiques de recrutement au sein de l'UPC ainsi que les
16 conséquences qui en découle pour les enfants soldats, *(intervention en français)*

17 *(Expurgé)* c'est un sujet

18 qui a été largement abordé à l'époque dans le *(Expurgé)*. Le sujet B qui est en
19 *(interprétation)* l'entraînement offert aux enfants soldats de l'UPC et les conditions au
20 sein des camps de l'UPC. *(intervention en français)* Je vous renverrais là au *(Expurgé)*
21 *(Expurgé)*. Là encore, il s'agit...

22 M. PACE (interprétation) : [16:53:33] Monsieur le Président, si vous permettez.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:53:36] Oui, excusez-moi.

24 M. PACE (interprétation) : [16:53:39] Eh bien, simplement pour dire que certaines
25 des références qui ont été faites ont été faites à huis clos partiel, donc il n'est
26 peut-être pas nécessaire d'y faire référence, et à ce moment-là nous pourrions rester
27 en audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:53:46] Bien. Madame,

- 1 n'hésitez pas à vous souvenir du fait que nous sommes en audience publique.
- 2 M^{me} GRANDON : [16:53:53] Donc, pour ce qui est du dixième sujet, c'est également
- 3 un sujet qui a été abordé largement dans le (Expurgé). Sujet C...
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:54:04] (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 54)*
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (*L'audience est levée à 17 h 02*)